

Fiche de données de sécurité

Asphalte mélangé à chaud

Section 1. Identification

Identificateur SGH du produit:	Asphalte mélangé à chaud
Autres moyens d'identification :	Asphalte, liants noirs, béton bitumineux, Tarmacadam
Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées :	L'asphalte mélangé à chaud est utilisé dans la construction, pour des applications comme le pavage des chaussées, des voies d'accès pour autos, des parcs de stationnement et d'autres surfaces.
Renseignements concernant le fournisseur :	300 E. John Carpenter Freeway, Suite 1645 Irving, Texas 75062 (972) 653-5500
Numéro de téléphone d'urgence (24 heures) :	CHEMTREC : (800) 424-9300

Section 2. Identification des dangers

Statut selon OSHA/HCS :	Ce matériau est considéré comme dangereux selon la norme OSHA sur la communication de renseignements à l'égard des matières dangereuses (29 CFR 1910.1200).
Classification de la substance ou du mélange :	LÉSIONS OCULAIRES GRAVES/ IRRITATION OCULAIRE – Catégorie 1 CANCÉROGÉNITÉ (PAR INHALATION) – Catégorie 1A TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (EXPOSITION RÉPÉTÉE) – Catégorie 2

Éléments d'étiquetage SGH

Pictogrammes de danger :



Mention d'avertissement :

Danger

Mentions de danger :

Provoque des lésions oculaires graves.
Peut provoquer le cancer par inhalation.
Risque présumé d'effets graves pour les organes (poumons/système respiratoire) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (inhalation).

Conseils de sécurité :

Prévention :

Se procurer les instructions avant utilisation. Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Ne pas respirer la poussière. Utiliser seulement à l'extérieur dans un endroit bien ventilé. Se laver soigneusement les parties du corps exposées après manipulation. Porter un équipement de protection individuelle selon les besoins. Porter des gants de protection/des vêtements de protection/une protection oculaire/une protection du visage.

Intervention :

En cas d'exposition prouvée ou suspectée : consulter immédiatement un médecin en cas de malaise, d'irritation ou d'éruption cutanée. En cas de contact avec la peau : laver abondamment à l'eau. Enlever immédiatement les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation. Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. En cas de contact avec les yeux : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si cela peut être fait facilement. En cas d'inhalation : transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. En cas d'ingestion : rincer la bouche à l'eau. Ne pas faire vomir.

Stockage :

Restreindre ou contrôler l'accès (entrepôt fermé à clef). Danger d'engloutissement : stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Élimination :

Éliminer le contenu/le récipient conformément aux réglementations locales/régionales/nationales/internationales.

Dangers non classifiés ailleurs :

Aucun connu

Renseignements supplémentaires :

Ce produit est un mélange d'asphalte liquide et d'agrégats. La silice cristalline alvéolaire peut provoquer le cancer. Une inhalation répétée de silice cristalline alvéolaire (quartz) peut provoquer le cancer du poumon selon l'IARC et le NTP ; l'ACGIH le classe comme cancérigène suspecté. D'autres formes de silice cristalline alvéolaire (p.ex. la tridymite et la cristobalite) peuvent également être présentes ou se former lors de certains processus industriels. Le dégagement de silice ne devrait se produire que si le produit est martelé, moulu ou cassé/endommagé.

Section 3. Composition/Informations sur les ingrédients

Numéro CAS/autres identificateurs

Substance/mélange : Asphalte mélangé à chaud

Nom de l'ingrédient	%	Numéro CAS
Granulats	90 – 95	Variable
Ciment d'asphalte	< 10	8052-42-4
La structure de l'asphalte mélangé à chaud peut contenir les éléments suivants dans une fourchette de concentration :		
Silice cristalline (quartz)	> 1	14808-60-7
Sulfure d'hydrogène	> 1	7783-06-4
Adjuvants	< 1	Mélange

Afin de protéger la confidentialité, ou en raison d'une variation de processus, certaines concentrations sont indiquées sous forme de fourchette. Dans l'état actuel des connaissances du fournisseur et dans les concentrations d'application, aucun autre ingrédient présent n'est classé comme dangereux pour la santé ou l'environnement, et nécessiterait donc de figurer dans cette section. Ces matériaux sont extraits de la terre. Lors de leur analyse chimique, des traces d'éléments naturellement présents peuvent y être détectées.

Si elles sont disponibles, les limites d'exposition professionnelles figurent dans la Section 8.

Section 4. Premiers soins

Description des premiers soins nécessaires

Contact avec les yeux :

En cas d'éclaboussures du produit ou de poussière durcie dans les yeux, rincer immédiatement avec beaucoup d'eau pendant au moins 15 minutes. Tenir les paupières écartées. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si cela peut être fait facilement. Soulever les paupières de temps à autre pour assurer un rinçage complet. Au-delà de cette douche oculaire, ne pas tenter d'enlever le matériau de l'œil/des yeux. Consulter un médecin si l'irritation, la douleur, l'œdème ou d'autres problèmes se développent ou persistent.

Inhalation :

Transporter à l'extérieur. Appeler un médecin si les symptômes se développent ou persistent. La poussière dans la gorge et les voies nasales devrait se dégager spontanément. Administrer de l'oxygène et une ventilation assistée si besoin est.

Contact avec la peau :

Si du produit fondu entre en contact avec la peau, retirer rapidement les vêtements contaminés et refroidir aussitôt les parties touchées en les rinçant/douchant à l'eau fraîche pour limiter les lésions tissulaires et cutanées. Recouvrir les brûlures étendues avec de la bande stérile. Le produit fondu peut adhérer fortement à la peau, et toute tentative pour l'enlever peut provoquer un grave malaise et encore plus de lésions tissulaires. Ne surtout pas utiliser des solvants pour enlever le produit de la peau. Si la poussière du produit n'est pas chaude, laver à l'eau et au savon. Consulter un médecin si l'irritation se développe et persiste.

Ingestion :

L'ingestion de matériaux chauds ou froids peut produire différents effets. Rincer la bouche et boire beaucoup d'eau. Ne jamais rien administrer par voie orale à une personne inconsciente. Consulter un médecin.

Principaux symptômes et effets, aigus ou retardés, et effets potentiels aigus retardés sur la santé

Un contact direct peut provoquer des brûlures thermiques. En cas d'ingestion, l'asphalte mélangé à chaud peut être absorbé par le tube digestif, avec des effets systémiques possibles (irritation du tube digestif, vomissement, diarrhée et dépression du SNC) et une possible aspiration dans les poumons. L'inhalation peut provoquer une gêne dans la poitrine, un essoufflement et de la toux. Une inhalation prolongée peut causer des effets chroniques sur la santé. Ce produit contient de la silice cristalline. Une inhalation prolongée ou répétée de silice cristalline alvéolaire libérée par ce produit peut causer la silicose, et peut causer le cancer. Du fait de la formation de gaz de sulfure d'hydrogène lorsque le produit est chauffé, l'inhalation de vapeur peut provoquer des maux de tête, de la nausée, une irritation des voies respiratoires et de la nervosité. L'inhalation de gaz de sulfure d'hydrogène peut provoquer une irritation des voies respiratoires et, si l'exposition est prolongée à des niveaux supérieurs aux valeurs limites d'exposition professionnelle, un œdème pulmonaire, voire le coma ou la mort.

Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Notes à l'intention du médecin :	Prendre des mesures générales pour soulager et traiter de façon symptomatique. Garder la victime sous observation. Les symptômes peuvent être retardés.
Traitements particuliers :	Sans objet
Protection des secouristes :	Veiller à ce que le personnel médical soit au fait des matières impliquées et prenne des mesures de précaution pour se protéger.
Informations générales :	Parmi les affections préexistantes susceptibles d'être aggravées par une exposition figurent des troubles oculaires, cutanés et pulmonaires (dont l'asthme et d'autres troubles respiratoires). En cas de dépendance au tabac, fumer altère la capacité des poumons à se débarrasser de la poussière.

Voir les informations toxicologiques (Section 11)

Section 5. Mesures de lutte contre l'incendie

Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés :	Non inflammable. Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux matières environnantes.
Moyens d'extinction non appropriés :	Aucun n'est connu.
Dangers particuliers résultant du produit chimique :	Aucun danger inhabituel d'incendie ou d'explosion. N'est pas une poussière combustible.
Produits de décomposition thermique dangereux :	Le chauffage du produit à hautes températures peut provoquer la formation de sulfure d'hydrogène.
Équipement de protection spécial pour les pompiers :	Utiliser des équipements de protection appropriés aux matières environnantes. Éviter de respirer des vapeurs de gaz, des émanations ou des produits de décomposition. Porter un APRA.
Dangers d'incendie généraux :	Le contact avec des agents oxydants puissants peut provoquer un incendie et/ou des explosions (voir section 10 de la FDS).

Section 6. Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

En cas de déversement de produit chaud, évacuer le personnel non indispensable, enlever toutes les sources de chaleur et d'inflammation et assurer une ventilation antidéflagrante. Utiliser de l'eau pulvérisée pour réduire les vapeurs. Porter un équipement de protection et des vêtements appropriés lors du nettoyage de matières contenant de la poussière ou susceptibles d'en libérer.

Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Le produit déversé, lorsque de la poussière se forme, peut entraîner une surexposition du personnel de nettoyage à de la poussière contenant de la silice cristalline alvéolaire. Ne pas balayer à sec ni utiliser de l'air comprimé pour le nettoyage. L'humidification du produit déversé et l'utilisation d'appareils de protection respiratoire peuvent être nécessaires. Éviter de laisser les particules fines pénétrer dans les drains ou les cours d'eau. Ne pas balayer à sec des matériaux cassés et recouverts de poussière. Utiliser des pulvérisateurs d'eau pour minimiser la poussière ou aspirer avec des filtres HEPA.

Section 7. Manipulation et stockage

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mesures de protection :	Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité. Le contact avec le produit chaud peut provoquer de graves brûlures. Éloigner les sources d'inflammation du produit et ne pas respirer les vapeurs en ouvrant les trappes et les couvercles. En cas de sciage, limage ou concassage, limiter le plus possible la formation de poussières en suspension. Assurer une ventilation par aspiration appropriée dans les endroits où se forme de la poussière. Ne pas respirer la poussière. Éviter une exposition prolongée. Assurer une ventilation appropriée. Porter un équipement de protection individuelle approprié.
Conseils généraux d'hygiène du travail :	Observer de bonnes pratiques d'hygiène industrielle. Retirer dans les plus brefs délais les vêtements couverts de poussière et les laver avant réutilisation.
Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, en tenant compte d'éventuelles incompatibilités :	Éviter la formation ou l'accumulation de poussière.

Section 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

1 – Valeur équivalente aux formules OSHA (29 CFR 1910.1000 ; 29 CFR 1917 ; 29 CFR 1918)

2 – Valeur s'appliquant également aux règles MSHA metal/Non-Metal (1973 TLVs at 30 CFR 56/57.5001)

3 – OSHA applique 0,250 mg/m³ dans la construction et les chantiers navals (CPL-03-00-007)

4 – Valeur s'appliquant également à OSHA construction (29 CFR 1926.55 Annexe A) et chantiers navals (29 CFR 1915.1000 Tableau Z)

5 – Limites MSHA = 10 mg/m³

Nom de l'ingrédient	Limites d'exposition
Particules non classifiées ailleurs (poussière) (CAS SEQ250)	ACGIH TLV (États-Unis, 3/2012) TWA : 3 mg/m ³ . Forme : particules respirables (2) TWA : 10 mg/m ³ . Forme : particules inhalables (2) OSHA PEL (États-Unis, 6/2010) PEL : 5 mg/m ³ . Forme : fraction respirable PEL : 15 mg/m ³ . Forme : poussière totale (4) TWA : 5 mg/m ³ . Forme : fraction respirable (1) TWA : 15 mg/m ³ . Forme : poussière totale (1, 4, 5)
Ciment d'asphalte (N° CAS 8052-42-4)	ACGIH TLV (États-Unis, 3/2013) TWA : 0,5 mg/m ³ . Forme : aérosol soluble dans le benzène
Silice cristalline (quartz) (CAS 14808-60-7)	OSHA PEL (États-Unis, 6/2010) TWA : 0,3 mg/m ³ . Forme : poussière totale (1,2) TWA : 0,1 mg/m ³ . Forme : respirable (1, 2,3)
Silice cristalline (toutes formes ; mélange CAS)	ACGIH TLV (États-Unis, 3/2012) TWA : 0,025 mg/m ³ . Forme : fraction respirable NIOSH REL (États-Unis, 6/2009) TWA : 0,05 mg/m ³ . Forme : poussière respirable
Tridymite et cristobalite (autres formes de silice cristalline) (Mélange CAS)	OSHA PEL (États-Unis, 6/2010) TWA : 0,15 mg/m ³ . Forme : poussière totale (1) TWA : 0,05 mg/m ³ . Forme : respirable (1,2)
Sulfure d'hydrogène	OSHA PEL (États-Unis, 6/2010) C : 20 ppm (plafond) ACGIH TLV (États-Unis, 3/2012) TWA : 1 ppm STEL : 5 ppm NIOSH REL (États-Unis, 6/2009) REL : 10 ppm (plafond)

Contrôles d'ingénierie appropriés :

Utiliser une bonne ventilation générale (en principe 10 renouvellements d'air intérieur à l'heure). Les taux de ventilation doivent correspondre aux conditions. Le cas échéant, utiliser des enceintes fermées, une ventilation par aspiration à la source, ou d'autres systèmes de contrôle technique afin de maintenir le taux de particules en suspension dans l'air inférieur aux limites recommandées lors du sciage, coupage, concassage ou forage de produits nocifs. Si ces valeurs n'ont pas été établies, maintenir le taux de particules en suspension dans l'air à un niveau acceptable.

Lignes directrices en matière d'exposition :

Les valeurs OSHA PEL, MSHA PEL et ACGIH TLV sont des valeurs TWA de 8 heures. NIOSH REL s'appliquent à des expositions TWA jusqu'à 10 h/jour et 40 h /semaine. L'exposition professionnelle à la poussière nuisible (totale et respirable) et à la silice cristalline doit être surveillée et contrôlée. Des termes comme « Particules non classifiées ailleurs » « Particules non réglementées ailleurs » « Particules non précisées ailleurs » et « Poussière inerte ou nuisible » sont souvent utilisés de façon interchangeable. Toutefois, l'utilisateur doit consulter la terminologie de chaque organisme pour vérifier les différences de sens.

Mesures de protection individuelle

Mesures d'hygiène :	Toujours observer de bonnes mesures d'hygiène personnelle, comme se laver après la manutention du matériau et avant de manger, boire et fumer. Laver régulièrement les vêtements et l'équipement de protection pour enlever les contaminants.
Protection des yeux/du visage :	Porter des lunettes de protection avec des coques latérales (ou des lunettes-masques)
Protection des mains et du corps :	Porter des gants et des vêtements isothermes. Porter des gants de protection appropriés en manipulant le produit refroidi.
Autre protection de la peau :	Porter un équipement de protection individuelle selon les besoins.
Protection respiratoire :	Si les vapeurs du produit chauffé dépassent les valeurs limites d'exposition appropriées, porter une protection respiratoire approuvée par NIOSH. Lors de la manutention ou de la réalisation de tâches produisant de la poussière ou de la silice cristalline respirable supérieure aux limites d'exposition applicables, porter un appareil de protection respiratoire approuvé par NIOSH bien ajusté et en bon état. Les appareils de protection respiratoire doivent être utilisés conformément aux réglementations applicables sur le lieu de travail. Les appareils de protection respiratoire doivent être portés en présence de sulfure d'hydrogène attendu, ou en pénétrant dans des espaces clos ou fermés où du sulfure d'hydrogène peut être présent.
Dangers thermiques :	Porter des vêtements appropriés de protection thermique si nécessaire.

Section 9. Propriétés physiques et chimiques

Apparence

État physique :	Association d'agrégats, d'agent de remplissage et de liant – semi-solide.	Limites inférieures et supérieures d'inflammabilité et d'explosivité	Sans objet
Couleur :	Différentes couleurs, noir	Pression de vapeur :	Sans objet
Odeur :	Sans objet	Densité de vapeur :	> 5 (air = 1)
Seuil olfactif :	Sans objet	Densité relative :	Non disponible
pH :	Non disponible	Solubilité :	Non disponible
Point de fusion :	~ 93° C	Solubilité dans l'eau :	Négligeable
Point d'ébullition :	< 470° C	Coefficient de partage n-octanol/eau	Sans objet
Point d'éclair :	> 204 °C	Température d'auto-inflammation :	485 °C
Durée de combustion :	Sans objet	Température de décomposition :	> 220 °C
Taux de combustion :	Sans objet	TDAA :	Non disponible
Taux d'évaporation :	Sans objet	Viscosité :	Sans objet
Inflammabilité (solides et gaz) :	Sans objet		

Section 10. Stabilité et réactivité

Réactivité :	Le produit est stable et non réactif dans des conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.
Stabilité chimique :	Le matériau est stable dans des conditions normales
Risque de réactions dangereuses :	Pas de réaction dangereuse connue dans des conditions normales d'utilisation.
Conditions à éviter :	Éviter les hautes températures, les flammes nues, les étincelles, le soudage, la fumée de cigarette et d'autres sources d'inflammation. Peut s'enflammer rapidement en cas de mélange avec du naphthé ou d'autres solvants volatils.
Matières incompatibles :	La silice cristalline peut réagir violemment avec des agents oxydants puissants, provoquant des incendies et des explosions.
Produits de décomposition dangereux :	La décomposition thermique peut libérer du monoxyde de carbone, du dioxyde de carbone, du sulfure d'hydrogène, du dioxyde d'azote, de l'ozone et d'autres composés organiques et non organiques. La silice se dissout rapidement dans l'acide fluorhydrique pour produire le tétrafluorure de silicium, un gaz corrosif.

Section 11. Informations toxicologiques

Renseignements sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë :	Détaillée ci-dessous.
Irritation/Corrosion :	<p>Peau : le contact direct avec le matériau chaud peut provoquer des brûlures. Peut provoquer une irritation par abrasion mécanique.</p> <p>Yeux : un contact direct avec les yeux peut provoquer une irritation par abrasion mécanique. Le matériau chaud peut provoquer des brûlures.</p> <p>Inhalation : une inhalation répétée de silice cristalline alvéolaire (quartz) peut causer la silicose, une fibrose (cicatrisation) des poumons. La silicose est irréversible et peut être mortelle. La silicose augmente le risque de contracter la tuberculose pulmonaire. Des études suggèrent qu'une inhalation répétée de silice cristalline alvéolaire peut provoquer d'autres effets néfastes sur la santé, dont le cancer des poumons et des reins.</p> <p>Ingestion : peu probable du fait de la forme du produit. Toutefois, l'inhalation de grandes quantités de produit peut provoquer une irritation digestive ou une occlusion intestinale.</p>
Mutagénicité :	Aucune donnée n'est disponible pour indiquer que le produit ou ses composants présents à plus de 0,1 % sont mutagènes ou génotoxiques.
Danger par aspiration :	Peut être un danger par aspiration en cas d'ingestion.
Toxicité pour la reproduction :	Aucun danger pour la reproduction n'est attendu.
Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques :	Poussière : gêne dans la poitrine. Essoufflement. Toux.
Cancérogénicité :	L'IARC et le NTP ont classé la silice cristalline comme un cancérogène reconnu pour l'homme, et l'ACGIH le classe comme cancérogène suspecté pour l'homme.

Nom du produit/ingrédient	OSHA	IARC	ACGIH	NTP
Crystalline Silica (Quartz) (CAS 14808-60-7)	Non répertorié	1 Cancérogène pour l'homme	A2	Cancérogène reconnu pour l'homme
Tridymite et cristobalite respirables (autres formes de silice cristalline) (Mélange CAS)	Non répertorié	1 Cancérogène pour l'homme	-	-
Asphalte (CAS 052-42-4) sous forme d'aérosol soluble dans le benzène	Non répertorié	-	A4	Non classifiable comme cancérogène pour l'homme
Sulfure d'hydrogène	-	-	Non répertorié	

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition aiguë)

Nom	Catégorie	Voie d'exposition	Organes cibles
Silice cristalline (quartz) (CAS 14808-60-7)	-	Inhalation	Non signalé comme ayant des effets
Tridymite et cristobalite respirables (autres formes de silice cristalline) (Mélange CAS)	-	Inhalation	Non signalé comme ayant des effets
Asphalte (CAS 052-42-4) sous forme d'aérosol soluble dans le benzène	-	Inhalation, ingestion, contact avec la peau/les yeux	Poumons : essoufflement, yeux/peau brûlures par produit chaud, ingestion : occlusion intestinale
Sulfure d'hydrogène	-	Inhalation	Voies respiratoires supérieures et système nerveux central

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition chronique)

Nom	Catégorie	Voie d'exposition	Organes cibles
Silice cristalline (quartz) (CAS 14808-60-7)	-	Inhalation	Risque présumé d'effets graves pour les organes (poumon) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Tridymite et cristobalite respirables (autres formes de silice cristalline) (Mélange CAS)	-	Inhalation	Risque présumé d'effets graves pour les organes (poumon) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Asphalte (CAS 052-42-4) sous forme d'aérosol soluble dans le benzène	-	Inhalation, ingestion, contact avec la peau/les yeux	Non signalé comme ayant des effets
Sulfure d'hydrogène	-	Inhalation	Système nerveux central

Effets chroniques potentiels sur la santé : Généraux : une inhalation prolongée de silice cristalline alvéolaire peut être nocive. Risque présumé d'effets graves pour les organes (poumons) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Certains rapports dans la littérature suggèrent qu'une exposition excessive à la silice cristalline peut être associée à des maladies auto-immunes et à d'autres effets indésirables affectant les reins. En particulier, l'incidence de sclérodémie (épaississement de la peau causé par le gonflement et l'épaississement des tissus fibreux) semble plus élevée chez les personnes atteintes de silicose. À ce jour, aucune preuve n'a établi de façon concluante une relation de cause à effet entre l'exposition à la silice et ces effets néfastes sur la santé.

Section 12. Informations écologiques

Écotoxicité

Aucun effet nocif sur les organismes aquatiques n'est attendu. Les rejets de poussière et de fines dans les cours d'eau peuvent augmenter les niveaux de particules totales en suspension (PTS) qui peuvent être nocives pour certains organismes aquatiques.

Persistance et dégradabilité :	Sans objet.
Potentiel de bioaccumulation :	Sans objet.
Mobilité dans le sol :	Sans objet.
Autres effets nocifs :	Aucun autre effet nocif prévu sur l'environnement par ce composant.

Section 13. Considérations relatives à l'élimination

Méthodes d'élimination :	Ne pas laisser les particules fines s'écouler dans les égouts/alimentation d'eau. Ne pas contaminer les étangs, cours d'eau ou fossés avec des particules fines. Éliminer le contenu conformément aux réglementations locales/régionales/nationales/internationales.
Code des déchets dangereux :	Non signalé
Déchets issus des résidus/produits inutilisés :	Éliminer conformément aux réglementations locales.
Emballage contaminé :	Sans objet

Section 14. Informations relatives au transport

	Classification DOT	IMDG	IATA
Numéro ONU	Non réglementé.	Non réglementé.	Non réglementé.
Désignation officielle de transport de l'ONU	Matière à haute température	-	-
Classe (s) de danger relative (s) au transport	-	-	-
Groupe d'emballage	-	-	-
Dangers pour l'environnement	-	-	-
Autres informations	CHAUD	-	-

Transport en vrac conformément à l'annexe II de la Convention MARPOL 73/78 et au Recueil IBC

Section 15. Informations réglementaires

Réglementations des États-Unis :

OSHA Hazard Communication Standard, 29 CFR 1910.1200 : Ce matériau est considéré comme dangereux selon la norme OSHA sur la communication de renseignements à l'égard des matières dangereuses, 29 CFR 1910.1200.

TSCA Section 12 (b) Avis d'exportation (40 CFR 707, sous-partie D) : Non réglementé

CERCLA, Liste des substances dangereuses (40 CFR 302.4) : Les dégagements peuvent être réglementés

Clean Air Act (Loi sur la qualité de l'air) Section 112 [b] : Polluants atmosphériques dangereux (HAP) : Non réglementé

Clean Air Act Section 112 (r) Prévention des rejets accidentels (40 CFR 68.130) : Non réglementé

SARA 311/312

Classification : Danger immédiat et différé (chronique) pour la santé

Composition/Informations sur les ingrédients

Nom	%	Danger d'incendie	Relâchement soudain de la pression	Réactif	Danger immédiat (aigu) pour la santé	Danger différé (chronique) pour la santé
Silice cristalline (quartz) CAS 14808-60-7	> 1	Non	Non	Non	Non	Oui

SARA 313 (TRI)

	Nom du produit	Numéro CAS	%
Formulaire R — Exigences en matière de rapport	Silice cristalline (quartz)	14808-60-7	Non réglementé

Réglementations d'États d'Amérique

Massachusetts droit de savoir : Répertoire
New Jersey droit de savoir : Répertoire
Pennsylvania droit de savoir : Répertoire
Rhode Island droit de savoir : Non réglementé.

California Prop. 65

AVERTISSEMENT : Ce produit contient de la silice cristalline et des agents chimiques (traces de métaux) reconnus comme cancérigènes par l'État de Californie.

Nom de l'ingrédient	Cancer	Reproduction	Aucun niveau de risque significatif	Seuil maximal de dosage acceptable
Silice cristalline (quartz) CAS 14808-60-7	Oui	Non	Non	Non

Réglementations internationales

Nom de l'ingrédient	N° CAS	TSCA	Canada	SIMDUT	CEE
Silice cristalline (quartz)	14808-60-7	Oui	LIS	D2A	EINECS

Classification SIMDUT :

D2A « Matières ayant d'autres effets toxiques »



Section 16. Autres informations

Date de publication : 30/06/2015
Remplace : 01/06/2015
Section (s) révisée (s) : Section 2

Avis au lecteur

Les informations fournies dans cette fiche de données de sécurité ont pour objectif de fournir un résumé utile des dangers de l'asphalte mélangé à chaud couramment utilisé. Toutefois, elle ne peut prévoir ni fournir toutes les informations qui pourraient être nécessaires pour toutes les situations. Les utilisateurs inexpérimentés du produit doivent être formés de façon appropriée avant son utilisation. Plus précisément, les données rassemblées dans cette fiche n'abordent pas les dangers que peuvent présenter d'autres matériaux mélangés à de l'asphalte mélangé à chaud pour obtenir des produits d'asphalte mélangé à chaud. Les utilisateurs doivent consulter d'autres fiches de données de sécurité pertinentes avant de travailler avec cet asphalte mélangé à chaud ou des produits d'asphalte mélangé à chaud.

LE VENDEUR NE FAIT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, EN CE QUI CONCERNE LE PRODUIT, SA QUALITÉ MARCHANDE OU SON ADÉQUATION À UN USAGE QUELCONQUE OU EN CE QUI CONCERNE L'EXACTITUDE DE L'INFORMATION FOURNIE PAR Lehigh Hanson, si ce n'est que le produit est conforme aux spécifications contractuelles. Au moment de la rédaction de ce document par Lehigh Hanson, les informations fournies ci-dessus sont réputées exactes ou se sont appuyées sur des sources réputées fiables. Cependant, il incombe à l'utilisateur de chercher et de comprendre d'autres sources d'information pertinentes afin de se conformer à toutes les législations et procédures applicables pour une manipulation et une utilisation du produit en toute sécurité et pour en déterminer son adéquation conformément à l'utilisation prévue. Le recours exclusif de l'acheteur est limité aux dommages et aucune réclamation en dommages et intérêts, relative à un produit livré ou non livré, que ce soit sur la base d'un contrat, d'une rupture de garantie, d'une négligence ou autre ne saurait être supérieure au prix d'achat de la quantité du produit. En aucun cas le vendeur ne sera tenu responsable des dommages directs, indirects ou consécutifs, que la réclamation de l'acheteur soit basée sur un contrat, une infraction de garantie, une négligence ou autre.

Abréviations

ACGIH — American Conference of Governmental Industrial Hygienists/ Conférence américaine des hygiénistes industriels gouvernementaux
CAS — Chemical Abstract Service/ Registre des produits chimiques
CERCLA — Comprehensive Emergency Response and Comprehensive Liability Act/Loi sur la conservation et la récupération des ressources, États-Unis
CFR — Code of Federal Regulations/Code des réglementations fédérales, États-Unis
DOT — Department of Transportation/Ministère des Transports
GHS — Globally Harmonized System/ Système général harmonisé
HEPA — High Efficiency Particulate Air/ Haute efficacité contre les particules
IATA — International Air Transport Association/ Association internationale du transport aérien
IARC — International Agency for Research on Cancer/ Centre international de recherche sur le cancer
IMDG — International Maritime Dangerous Goods/ Code maritime international des marchandises dangereuses
NIOSH — National Institute of Occupational Safety and Health/ Institut national de la santé et de la sécurité au travail, États-Unis
NOEC — No Observed Effect Concentration/Concentration sans effet observé
NTP — National Toxicology Program /Programme national de toxicologie, États-Unis
OSHA — Occupational Safety and Health Administration/Agence gouvernementale de la sécurité et de la santé au travail, États-Unis
PEL — Permissible Exposure Limit/ Limite d'exposition admissible
REL — Recommended Exposure Limit/Limites d'exposition recommandées
RQ — Reportable Quantity/Quantité à déclarer selon le CERCLA/Loi fédérale pour le nettoyage et la réutilisation de sites non-utilisés et toxiques dangereux pour la santé et l'environnement
SARA — Superfund Amendments and Reauthorization Act/Loi sur les modifications et le renouvellement de l'autorisation du Fonds spécial pour l'environnement, États-Unis
SDS — Safety Data Sheet/FDS Fiche de données de sécurité
TLV — Threshold Limit Value/Valeur limite d'exposition
TPQ — Threshold Planning Quantity/Quantités servant à la planification des seuils
TSCA — Toxic Substances Control Act/ Loi réglementant les substances toxiques
TWA — Time-Weighted Average/VMP, Valeur moyenne pondérée
UN — United Nations/ONU organisation des Nations unies